

Les procédures pour le bénéfice de l'enseignement adapté en collège à la rentrée scolaire 2019.

« La Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) est une structure qui a toute sa place dans le traitement de la grande difficulté scolaire. Elle a pour objectif la réussite du plus grand nombre d'élèves. Par les méthodes pédagogiques spécifiques, les SEGPA permettent aux élèves qui en bénéficient de poursuivre leurs apprentissages tout en préparant leur projet professionnel. Les démarches pédagogiques utilisées prennent en compte les difficultés rencontrées par chaque élève et s'appuient sur ses potentialités pour l'aider à construire et à réaliser son projet de formation. »

Les SEGPA n'ont pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française. De même, ces structures ne concernent pas les élèves qui peuvent tirer profit d'une mise à niveau grâce aux différents dispositifs d'aide et de soutien existant au collège.

Dans le premier degré

L'année de retard n'est plus obligatoire pour bénéficier de l'enseignement en 6^e SEGPA. Tout élève de CM2 qui ne maîtrise pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux et présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation peut être scolarisé en collège avec enseignement en SEGPA.

La proposition d'une orientation vers les enseignements adaptés est une décision du conseil des maîtres.

Le directeur d'école transmet à l'IEN de la circonscription un dossier comportant les éléments suivants :

- Le cursus de l'élève et les aides mises en place au cours de la scolarité ;
- Une analyse de l'évolution de l'élève sur les deux dernières années ;
- La décision du conseil des maîtres du cycle qui comporte les éléments de nature à justifier la demande. En particulier, des données d'évaluation de la maîtrise des compétences et connaissances définies dans le socle commun attendues à la fin du cycle ;
- Des copies des PPRE et de leurs bilans (*le PPRE prend du sens pour la commission que s'il elle peut faire le lien entre le projet et son bilan*) ;
- Un bilan de l'accompagnement du RASED si l'élève a été suivie ;
- Des bulletins scolaires disponibles avant le dépôt du dossier ;
- Des travaux significatifs caractérisant les difficultés de l'élève et d'autres présentant les capacités et potentialités de l'élève ;
- De tous autres documents pouvant éclairer l'avis de la commission.
- Un bilan psychologique, réalisé par un psychologue de l'éducation nationale, étayé par des évaluations psychométriques ;
- Une évaluation sociale rédigée par l'assistante du service social scolaire de l'éducation nationale/de l'établissement ou, à défaut, par une assistance sociale de circonscription qui connaît la famille ou celle du secteur du domicile de l'élève ;
- L'accord, l'opposition de la famille à cette orientation ou l'indication d'une absence de réponse.

Les parents doivent être avertis de la transmission du dossier à la CDOEA et invités à faire connaître tous les éléments qui leur paraîtront utiles à la commission dont l'adresse leur est précisée.

En mai 2019, un bilan sera de nouveau effectuer pour chaque élève. Selon leur maîtrise des compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, les préorientations seront confirmées ou bien l'élève pourra être réorienté.

Pour permettre à l'action pédagogique de la SEGPA d'avoir une réelle efficacité, il est nécessaire que les élèves bénéficient de l'enseignement adapté dès la fin du CM2.

Les dossiers doivent être parvenus à la CDOEA avant le jeudi 31 janvier 2019.

Dans le second degré.

Pour les élèves de 6^e qui n'ont pas bénéficié d'une préorientation CM2, un dossier doit être constitué en respectant les étapes suivantes :

- a. ***Avant le conseil de classe du second trimestre***, les représentants légaux sont avisés par le chef d'établissement d'une préconisation d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré ainsi que des objectifs et des conditions de déroulement de ces enseignements ;
- b. ***Lors du conseil de classe du deuxième trimestre***, si l'équipe pédagogique décide de proposer une orientation vers les enseignements adaptés, les représentants légaux sont reçus par le chef d'établissement pour être informés de cette proposition d'orientation afin qu'ils puissent donner leur avis.
- c. Le chef d'établissement transmet ensuite le dossier à la CDOEA.

L'examen par la commission s'appuie sur les éléments suivants :

- Le cursus de l'élève et les aides mises en place au cours de la scolarité ;
- Une analyse de l'évolution de l'élève sur les deux dernières années ;
- La décision du conseil de classe qui comporte les éléments de nature à justifier la demande. En particulier, des données d'évaluation de la maîtrise des compétences et connaissances définies dans le socle commun attendues à la fin du cycle, une analyse de son évolution portant au moins sur les deux dernières années ainsi qu'une fiche décrivant le parcours scolaire de l'élève ;
- Un bilan psychologique, étayé explicitement par des évaluations psychométriques ;
- Une évaluation sociale rédigée par l'assistant de service social scolaire ou à défaut, par celui du secteur du domicile de l'élève ;
- L'accord, l'opposition de la famille à cette orientation ou l'indication d'une absence de réponse.

Les dossiers doivent être parvenus à la CDOEA avant le 30 avril 2019.

Pour les élèves n'ayant pas bénéficié de la pré-orientation, la norme est l'entrée en 5^e SEGPA. Le signalement pour une entrée en 4^e SEGPA doit revêtir un caractère exceptionnel.